

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: <u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u> 12
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	12
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ	12
1.3 INTERPRÉTATION	12
1.4 TERMINOLOGIE	13
1.4.1 Abattage d'arbres.....	13
1.4.2 Abri d'auto	13
1.4.3 Abri d'hiver pour véhicule	13
1.4.4 Accessoire	13
1.4.5 Agrandissement.....	13
1.4.6 Aire d'alimentation extérieure d'animaux	13
1.4.7 Aire de chargement et de déchargement.....	14
1.4.8 Aire d'exploitation d'un lieu d'élimination.....	14
1.4.9 Aire d'une enseigne	14
1.4.10 Aire de stationnement.....	14
1.4.11 Allée d'accès.....	14
1.4.12 Allée de circulation.....	14
1.4.13 Antenne parabolique.....	14
1.4.14 Arcade.	15
1.4.15 Auvent	15
1.4.16 Avertisseur ou détecteur de fumée	15
1.4.17 Balcon	15
1.4.18 Bande de protection riveraine (ou rive d'un lac ou d'un cours d'eau).....	15
1.4.19 Bassin d'eau ornemental	15
1.4.20 Bâtiment	15
1.4.21 Bâtiment complémentaire.....	16
1.4.22 Bâtiment principal	16
1.4.23 Bâtiment temporaire	16
1.4.24 Camp de chasse.....	16
1.4.25 Carrière	16
1.4.26 Case de stationnement.....	16
1.4.27 Cave	16
1.4.28 Chemin de débardage ou de débusquage.....	16
1.4.29 Cimetière d'autos, cour de ferraille.....	17
1.4.30 Commerce à caractère érotique.....	17
1.4.31 Conseil	17
1.4.32 Construction.....	17
1.4.33 Coupe à blanc, coupe totale, coupe complète.....	17
1.4.34 Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS).....	17
1.4.35 Coupe à blanc sans protection de la régénération des sols	18
1.4.36 Coupe asymétrique.....	18

1.4.37	Coupe par bande	18
1.4.38	Coupe partielle	18
1.4.39	Coupe par trouée	18
1.4.40	Cour	18
1.4.41	Cour arrière	19
1.4.42	Cour avant	19
1.4.43	Cour latérale	19
1.4.44	Cours d'eau	19
1.4.45	Cours d'eau à débit intermittent	19
1.4.46	Cours d'eau à débit régulier	19
1.4.47	Déblai	19
1.4.48	Déchets dangereux	20
1.4.49	Déchet solide	20
1.4.50	Densité résidentielle	20
1.4.51	Dépôt en tranchée	20
1.4.52	Dépôt meuble	20
1.4.53	Déroatoire	20
1.4.54	Diamètre d'un arbre	20
1.4.55	Droit acquis	21
1.4.56	Écran-tampon	21
1.4.57	Emplacement	21
1.4.58	Emprise	21
1.4.59	Enseigne	21
1.4.60	Enseigne temporaire	22
1.4.61	Établissement	22
1.4.62	Étage	22
1.4.63	Façade	22
1.4.64	Fonctionnaire désigné (ou fonctionnaire responsable)	22
1.4.65	Fondations	22
1.4.66	Fossé de drainage	23
1.4.67	Gabion	23
1.4.68	Galerie	23
1.4.69	Garage	23
1.4.70	Gestion sur fumier liquide	23
1.4.71	Gestion sur fumier solide	23
1.4.72	Habitation	23
1.4.73	Habitation isolée	23
1.4.74	Habitation jumelée	24
1.4.75	Habitation en rangée	24
1.4.76	Habitation multifamiliale	24
1.4.77	Hauteur d'un ouvrage ou d'une construction	24
1.4.78	Hauteur d'un bâtiment	24
1.4.79	Îlot	24
1.4.80	Immeuble protégé	25
1.4.81	Indice maximum d'occupation du sol (IMOS)	25
1.4.82	Inspecteur (ou inspecteur des bâtiments)	25
1.4.83	Installation d'élevage	25
1.4.84	Kiosque de jardin	25

1.4.85	Lac	26
1.4.86	Largeur d'une rue.....	26
1.4.87	Largeur d'un terrain.....	26
1.4.88	Lieu de compostage	26
1.4.89	Lieu d'élimination (des déchets solides).....	26
1.4.90	Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs)	26
1.4.91	Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage	26
1.4.92	Lieu d'incinération	26
1.4.93	Lieu de récupération	27
1.4.94	Lignes du terrain	27
1.4.95	Ligne arrière du terrain	27
1.4.96	Ligne avant du terrain	27
1.4.97	Ligne des hautes eaux.....	27
1.4.98	Ligne latérale du terrain	28
1.4.99	Ligne de rue	28
1.4.100	Ligne naturelle des hautes eaux.....	28
1.4.101	Littoral	28
1.4.102	Logement	29
1.4.103	Lot	29
1.4.104	Lotissement.....	29
1.4.105	Lot ou terrain d'angle	29
1.4.106	Lot ou terrain transversal.....	29
1.4.107	Lot riverain	29
1.4.108	Maison mobile.....	30
1.4.109	Marais	30
1.4.110	Marché aux puces	30
1.4.111	Marécage	30
1.4.112	Marge de recul	30
1.4.113	Marge de recul arrière	30
1.4.114	Marge de recul avant.....	31
1.4.115	Marge de recul latérale	31
1.4.116	Marina	31
1.4.117	Marquise	31
1.4.118	Matériaux secs.....	31
1.4.119	Milieu humide.....	31
1.4.120	Module d'enseignes.....	32
1.4.121	Niveau moyen du sol nivelé adjacent.....	32
1.4.122	Opération cadastrale	32
1.4.123	Opération d'ensemble	32
1.4.124	Ouvrage	33
1.4.125	Panneau publicitaire (ou panneau-réclame).....	33
1.4.126	Pente	33
1.4.127	Perré	33
1.4.128	Perron	33
1.4.129	Peuplement (ou peuplement forestier).....	33
1.4.130	Piscine	33
1.4.131	Plan de localisation	34

1.4.132	Plantation	34
1.4.133	Plante pionnière	34
1.4.134	Poste de transbordement	34
1.4.135	Profondeur d'un lot ou d'un terrain	34
1.4.136	Propriété foncière.....	34
1.4.137	Rapport plancher/terrain maximum (RPT).....	34
1.4.138	Règlement d'urbanisme.....	34
1.4.139	Remblai	35
1.4.140	Rez-de-chaussée.....	35
1.4.141	Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine).....	35
1.4.142	Roulotte	35
1.4.143	Rue collectrice	35
1.4.144	Rue locale	35
1.4.145	Rue principale (ou artère).....	36
1.4.146	Rue privée ou chemin privé.....	36
1.4.147	Rue publique ou chemin public	36
1.4.148	Sablière	36
1.4.149	Secteur riverain.....	36
1.4.150	Section rurale.....	36
1.4.151	Section villageoise	36
1.4.152	Sentier piétonnier.....	36
1.4.153	Serre	37
1.4.154	Service d'aqueduc	37
1.4.155	Service d'égout	37
1.4.156	Site d'enfouissement sanitaire.....	37
1.4.157	Site d'extraction (carrière, gravière, sablière).....	37
1.4.158	Sommet	37
1.4.159	Sous-sol	37
1.4.160	Superficie au sol d'un bâtiment	38
1.4.161	Superficie d'une enseigne	38
1.4.162	Superficie d'un lot ou d'un terrain	38
1.4.163	Superficie totale du plancher	38
1.4.164	Surface terrière	38
1.4.165	Surface terrière résiduelle.....	38
1.4.166	Talus	38
1.4.167	Terrain	38
1.4.168	Terrain de camping.....	39
1.4.169	Territoire	39
1.4.170	Tourbière	39
1.4.171	Tour de télécommunication.....	39
1.4.172	Usage	39
1.4.173	Usage complémentaire	39
1.4.174	Usage principal	39
1.4.175	Usage temporaire	39
1.4.176	Véhicule-moteur hors d'usage.....	40
1.4.177	Voie de circulation.....	40
1.4.178	Zone inondable	40

CHAPITRE II: <u>POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</u>	41
2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS.....	41
2.2 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS.....	41
2.3 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION.....	41
CHAPITRE III: <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES</u> <u>À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS</u>	42
3.1 FORME DE LA DEMANDE	42
3.1.1 Formules prescrites et renseignements obligatoires.....	42
3.1.2 Procuration	42
3.1.3 Autres renseignements obligatoires.....	42
3.2 AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT	42
3.3 MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES	43
3.4 RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS	43
CHAPITRE IV: <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES</u> <u>AU PERMIS DE LOTISSEMENT</u>	44
4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	44
4.2 FORME DE LA DEMANDE	44
4.3 CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT	44
4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	46
4.5 INVALIDATION DU PERMIS	46
4.6 MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES.....	46
CHAPITRE V: <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES</u> <u>AU PERMIS DE CONSTRUCTION</u>	47
5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	47
5.2 FORME DE LA DEMANDE	47
5.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	49

5.4	OBLIGATION EN COURS DE CHANTIER	51
5.5	INVALIDATION DU PERMIS	51
CHAPITRE VI : <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES</u>		
<u>AU CERTIFICAT D'AUTORISATION</u>		52
6.1	NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	52
6.2	FORME DE LA DEMANDE	53
6.2.1	Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain	53
6.2.2	Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges	53
6.2.3	Abattage d'arbres	54
6.2.4	Déplacement d'un bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés	55
6.2.5	Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent.....	56
6.2.6	Usage et construction temporaire	56
6.2.7	Construction, installation et modification de toute enseigne.....	57
6.2.8	Construction, installation, modification de toute piscine	57
6.2.9	Réalisation d'un puits d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique.....	58
6.3	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	58
6.4	INVALIDATION DU CERTIFICAT	59
CHAPITRE VII : <u>TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION</u>		
<u>DES PERMIS ET CERTIFICATS</u>		60
7.1	TARIFS DES PERMIS.....	60
7.1.1	Permis de lotissement.....	60
7.1.2	Permis de construction.....	60
7.1.2.1	Nouveau bâtiment	60
7.1.2.2	Agrandissement et transformation d'un bâtiment.....	60
7.2	TARIFS DES CERTIFICATS.....	60
7.2.1	Certificat d'autorisation	60
7.2.2	Installation septique.....	61
7.3	NULLITÉ ET REMBOURSEMENT	61
7.4	DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	
7.4.1	Frais d'étude	61
7.4.2	Frais de publication et administratifs	61

CHAPITRE VIII: <u>INFRACTIONS</u>	62
8.1 RESPECT DES RÈGLEMENTS	62
8.2 PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION	62
8.3 SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX	63
8.4 SANCTIONS ET RECOURS CIVILS	63
CHAPITRE IX : <u>DISPOSITIONS FINALES</u>	64
9.1 ADOPTION	64
9.2 ABROGATIONS	64
9.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	64

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER**

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS NUMÉRO 11-2000**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Montpellier juge opportun d'adopter un nouveau règlement sur les permis et certificats devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 116 et 119;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE MONTPELLIER ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

	<p>CHAPITRE I: <u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u></p>
1.1	<p>TITRE DU RÈGLEMENT</p> <p>Le présent règlement porte le titre de <u>Règlement sur les permis et certificats.</u></p>
1.2	<p>TERRITOIRE TOUCHÉ</p> <p>Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Montpellier.</p>
1.3	<p>INTERPRÉTATION</p> <p>Les titres, tableaux, croquis et symboles, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.</p> <p>Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.</p> <p>Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.</p> <p>La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.</p> <p>Avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.</p> <p>Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.</p> <p>Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en système international (S.I.).</p> <p>Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.</p> <p>Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.</p>

1.4	<p>TERMINOLOGIE</p> <p>Dans ce règlement ainsi que dans les règlements de zonage numéro 12-2000, de lotissement numéro 13-2000, de construction numéro 14-2000, et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme numéro 15-2000, aux dérogations mineures numéro 16-2000 et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 17-2000, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.</p>
1.4.1	<p><u>Abattage d'arbres</u></p> <p>Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.</p>
1.4.2	<p><u>Abri d'auto</u></p> <p>Une construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins 2 côtés incluant la façade, et destinée à abriter au moins une automobile ou un véhicule de promenade, au sens du code de la sécurité routière.</p>
1.4.3	<p><u>Abri d'hiver pour véhicule</u></p> <p>Structure amovible, fermée sur au moins 2 côtés et munie d'un toit, destinée à abriter au moins un véhicule et à le protéger de la neige pendant l'hiver.</p>
1.4.4	<p><u>Accessoire</u></p> <p>Construction ou objet divers, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment situé sur le même terrain. Une thermopompe, un foyer, une piscine, une antenne, une enseigne, une fosse septique, un puits artésien, un réservoir et un équipement de jeu sont des exemples d'accessoires.</p>
1.4.5	<p><u>Agrandissement</u></p> <p>Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction.</p>
1.4.6	<p><u>Aire d'alimentation extérieure d'animaux</u></p> <p>Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aires.</p>

1.4.7	<p><u>Aire de chargement et de déchargement</u></p> <p>Espace requis pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de leur contenu.</p>
1.4.8	<p><u>Aire d'exploitation d'un lieu d'élimination</u></p> <p>La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le chargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.</p>
1.4.9	<p><u>Aire d'une enseigne</u></p> <p>L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, mais excluant les montants ou structures servant à fixer l'enseigne.</p> <p>Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque côté lisible doit être considérée aux fins du calcul.</p> <p>Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.</p>
1.4.10	<p><u>Aire de stationnement</u></p> <p>Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.</p>
1.4.11	<p><u>Allée d'accès</u></p> <p>Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière est une allée d'accès.</p>
1.4.12	<p><u>Allée de circulation</u></p> <p>Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.</p>
1.4.13	<p><u>Antenne parabolique</u></p> <p>Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des</p>

	émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.
1.4.14	<p><u>Arcade</u></p> <p>Établissement commercial dont la principale activité consiste à offrir au public des appareils de jeux dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique, et pouvant être utilisés sur place en contrepartie du paiement d'un droit d'utilisation que l'utilisateur dépose dans l'appareil. Entre autres, il peut s'agir de jeux de boules, de billard, de pool, de trou-madame, de quilles, de bagatelle, de tir, de jeux électroniques, etc.</p>
1.4.15	<p><u>Auvent</u></p> <p>Petit toit en saillie, constitué d'un matériau non rigide, pour protéger de la pluie.</p>
1.4.16	<p><u>Avertisseur ou détecteur de fumée</u></p> <p>Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.</p>
1.4.17	<p><u>Balcon</u></p> <p>Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent.</p>
1.4.18	<p><u>Bande de protection riveraine (ou rive d'un lac ou d'un cours d'eau)</u></p> <p>(Voir: Rive d'un lac ou d'un cours d'eau)</p>
1.4.19	<p><u>Bassin d'eau ornemental</u></p> <p>Pièce d'eau naturelle ou artificielle d'une profondeur inférieure à 32,5 centimètres, servant d'ornement ou de réservoir, aménagée pour différents usages comme les fontaines et les jardins d'eau.</p>
1.4.20	<p><u>Bâtiment</u></p> <p>Construction pourvue d'un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses, ayant une superficie au sol d'au moins 4 mètres carrés.</p>

1.4.21	<p><u>Bâtiment complémentaire</u></p> <p>Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain, ou servant à un usage de la classe "Artisanat associable à l'habitation".</p>
1.4.22	<p><u>Bâtiment principal</u></p> <p>Bâtiment maître érigé sur un terrain et où est exercé l'usage principal.</p>
1.4.23	<p><u>Bâtiment temporaire</u></p> <p>Bâtiment d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie.</p>
1.4.24	<p><u>Camp de chasse</u></p> <p>Bâtiment récréatif conçu pour être utilisé temporairement, pendant les périodes de chasse, afin de loger les chasseurs.</p>
1.4.25	<p><u>Carrière</u></p> <p>(Voir: Site d'extraction)</p>
1.4.26	<p><u>Case de stationnement</u></p> <p>Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.</p>
1.4.27	<p><u>Cave</u></p> <p>Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est inférieure à 2,3 mètres.</p>
1.4.28	<p><u>Chemin de débardage ou de débusquage</u></p> <p>Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier, avant ou pendant l'exécution de coupes forestières, et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.</p>

1.4.29	<p><u>Cimetière d'autos, cour de ferraille</u></p> <p>Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, ou de la ferraille, ou des objets quelconques, hors d'état de servir à leur usage normal.</p> <p>(Voir aussi : Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs)</p>
1.4.30	<p><u>Commerce à caractère érotique</u></p> <p>Établissement commercial dont l'activité principale consiste à offrir des spectacles érotiques, des services érotiques, des articles ou des produits érotiques. Les salons de massage érotique, les établissements offrant des spectacles de danseuses nues, ainsi que les "Sex Shops" sont des exemples de commerces à caractère érotique.</p>
1.4.31	<p><u>Conseil</u></p> <p>Le Conseil municipal de la municipalité de Montpellier.</p>
1.4.32	<p><u>Construction</u></p> <p>Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.</p>
1.4.33	<p><u>Coupe à blanc, coupe totale, coupe complète</u></p> <p>Méthode d'exploitation forestière consistant à couper tous les arbres ayant une valeur marchande dans un endroit donné, en une seule opération, lorsque ces arbres ont atteint un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au dessus du plus haut niveau du sol adjacent. La coupe à blanc peut prendre 4 formes différentes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la coupe avec protection de la régénération et des sols ; 2) la coupe sans protection de la régénération et des sols ; 3) la coupe par bandes ; 4) la coupe par trouées.
1.4.34	<p><u>Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)</u></p> <p>Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la</p>

	<p>régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols.</p>
1.4.35	<p><u>Coupe à blanc sans protection de la régénération des sols</u></p> <p>Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.</p>
1.4.36	<p><u>Coupe asymétrique</u></p> <p>Parterre de coupe dont les limites sont définies irrégulièrement, avec des courbes et des ondulations s'harmonisant avec les formes naturelles du paysage.</p>
1.4.37	<p><u>Coupe par bandes</u></p> <p>Coupe à blanc réalisée par bandes (lisières) d'une largeur maximale de 60 mètres. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.</p>
1.4.38	<p><u>Coupe partielle</u></p> <p>Coupe qui consiste à prélever une partie des arbres d'un peuplement forestier, dans une proportion inférieure à 40% de la surface terrière du peuplement forestier.</p>
1.4.39	<p><u>Coupe par trouées</u></p> <p>Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limités et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.</p>

1.4.40	<u>Cour</u> Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain. La désignation de la cour comme étant "avant", "latérale" ou "arrière" est fonction de l'emplacement de la façade du bâtiment.
1.4.41	<u>Cour arrière</u> Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière (mur opposé à la façade) du bâtiment principal.
1.4.42	<u>Cour avant</u> Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain, compris entre la ligne avant de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de terrain et passant par le point le plus avancé de la façade du bâtiment principal. Lorsque la façade d'un bâtiment principal situé sur un terrain riverain fait face à un plan d'eau, la ligne de terrain permettant de délimiter la cour avant est évidemment la ligne de terrain donnant sur le plan d'eau.
1.4.43	<u>Cour latérale</u> Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain.
1.4.44	<u>Cours d'eau</u> Toute masse d'eau, rivière ou ruisseau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage.

1.4.45	<p><u>Cours d'eau à débit intermittent</u></p> <p>Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.</p>
1.4.46	<p><u>Cours d'eau à débit régulier</u></p> <p>Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.</p>
1.4.47	<p><u>Déblai</u></p> <p>Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place, de façon à modifier la topographie du sol.</p>
1.4.48	<p><u>Déchets dangereux</u></p> <p>Déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux (R.R.Q., c.Q-2, r.12.1)</p>
1.4.49	<p><u>Déchet solide</u></p> <p>Tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidu d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtre et autre rebut solide à 20°C à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terres et sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries.</p>
1.4.50	<p><u>Densité résidentielle</u></p> <p>Nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain. Ladite densité est "brute" si son calcul comprend les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées pour de l'habitation. La densité est "nette" si elle est établie en excluant du calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.</p>

1.4.51	<p><u>Dépôt en tranchée</u></p> <p>Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement provincial sur les déchets solides.</p>
1.4.52	<p><u>Dépôt meuble</u></p> <p>Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.</p>
1.4.53	<p><u>Dérogatoire</u></p> <p>Se dit d'un ouvrage ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme.</p>
1.4.54	<p><u>Diamètre d'un arbre</u></p> <p>Diamètre de toute espèce arborescente, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol au dessus du plus haut niveau du sol adjacent.</p>
1.4.55	<p><u>Droit acquis</u></p> <p>Droit reconnu à un usage, à certaines constructions ou à un lot dérogatoire, qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement. L'existence de droits acquis peut être assujéti à diverses conditions.</p>
1.4.56	<p><u>Écran-tampon</u></p> <p>Assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.</p>
1.4.57	<p><u>Emplacement</u></p> <p>Aire occupée au sol par une construction, un ouvrage ou un usage.</p>
1.4.58	<p><u>Emprise</u></p> <p>Largeur d'un espace cadastré affecté ou destiné à être affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs, une piste cyclable ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux de services publics. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.</p>

<p>1.4.59</p>	<p><u>Enseigne</u></p> <p>Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> – est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, ou une construction, ou sur un support indépendant, ou sur un terrain; – est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou autres motifs semblables; – est spécifiquement destiné à attirer l'attention de l'extérieur d'un bâtiment et est visible de l'extérieur de ce bâtiment. <p>(Voir aussi: Module d'enseignes)</p>
<p>1.4.60</p>	<p><u>Enseigne temporaire</u></p> <p>Toute enseigne annonçant des activités ou événements spéciaux à base temporaire, telles que: activités sportives, commémorations, festivités et autres.</p>
<p>1.4.61</p>	<p><u>Établissement</u></p> <p>Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.</p>
<p>1.4.62</p>	<p><u>Étage</u></p> <p>Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit.</p> <p>Lorsque l'application d'une disposition des règlements d'urbanisme rend nécessaire le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment, seul un étage dont la hauteur est comprise entre 2,1 et 3,7 mètres compte pour un étage. Les étages dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres sont comptés comme des fractions d'étage, et ceux dont la hauteur est supérieure à 3,7 mètres sont comptés comme un étage plus une fraction correspondant à l'excédent de 3,7 mètres, divisé par la hauteur minimale de 2,1 mètres.</p> <p>Une cave, un sous-sol, un grenier, un entretoit ou une mezzanine ne doivent pas être considérés comme un étage.</p>

1.4.63	<p><u>Façade</u></p> <p>Mur extérieur avant d'un bâtiment principal, comprenant l'entrée principale, normalement accompagnée du numéro civique, et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.</p>
1.4.64	<p><u>Fonctionnaire désigné (ou fonctionnaire responsable)</u></p> <p>Fonctionnaire désigné par le Conseil afin d'assumer la responsabilité d'émettre les permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme et de voir à l'application de ces règlements.</p>
1.4.65	<p><u>Fondations</u></p> <p>Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.</p>
1.4.66	<p><u>Fossé de drainage</u></p> <p>Un fossé de drainage (ou fossé) est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface du ou des terrains avoisinants.</p>
1.4.67	<p><u>Gabion</u></p> <p>Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.</p>
1.4.68	<p><u>Galerie</u></p> <p>Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui est recouverte d'un toit.</p>
1.4.69	<p><u>Garage</u></p> <p>Bâtiment non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal.</p>
1.4.70	<p><u>Gestion sur fumier liquide</u></p> <p>Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.</p>

1.4.71	<p><u>Gestion sur fumier solide</u></p> <p>Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.</p>
1.4.72	<p><u>Habitation</u></p> <p>Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.</p>
1.4.73	<p><u>Habitation isolée</u></p> <p>Habitation ne comportant aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.</p>
1.4.74	<p><u>Habitation jumelée</u></p> <p>Habitation comportant un mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.</p>
1.4.75	<p><u>Habitation en rangée</u></p> <p>Habitation séparée de deux autres bâtiments principaux par des murs mitoyens.</p>
1.4.76	<p><u>Habitation multifamiliale</u></p> <p>Habitation comprenant un minimum de 4 logements.</p>
1.4.77	<p><u>Hauteur d'un ouvrage ou d'une construction</u></p> <p>La hauteur en mètres d'un ouvrage ou d'une construction (incluant une enseigne ou une piscine) est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.</p> <p>(Voir aussi : Niveau moyen du sol nivelé adjacent).</p>
1.4.78	<p><u>Hauteur d'un bâtiment</u></p> <p>Distance verticale entre le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé adjacent à chacun des murs extérieurs d'un bâtiment et le niveau le plus élevé du faite du toit.</p>

	<p>(Voir aussi: Niveau moyen du sol nivelé adjacent).</p> <p>1.4.79 <u>îlot</u></p> <p>Terrain ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des rues ou des cours d'eau.</p> <p>1.4.80 <u>Immeuble protégé</u></p> <p>Aux fins de gestion des odeurs provenant d'installations d'élevage, les immeubles suivants sont considérés comme des immeubles protégés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un commerce ou un centre de loisir, de sport ou de culture ; - un parc municipal ; - une place publique ou une marina ; - le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4-2) ; - un établissement de camping ; - les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ; - le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ; - un temple religieux ; - un théâtre d'été ; - un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques ; - un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année; - une église ou un presbytère construit il y a plus de 50 ans.
--	--

1.4.81	<p><u>Indice maximum d'occupation du sol (IMOS)</u></p> <p>Proportion maximale que peut représenter la superficie du bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.</p>
1.4.82	<p><u>Inspecteur (ou inspecteur des bâtiments)</u></p> <p>Inspecteur des bâtiments de la municipalité de Montpellier.</p>
1.4.83	<p><u>Installation d'élevage</u></p> <p>Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux, ou un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.</p>
1.4.84	<p><u>Kiosque de jardin</u></p> <p>Bâtiment complémentaire comprenant un toit appuyé sur des colonnes, ouvert ou ajouré sur tous les côtés, érigé dans un jardin ou un parc et destiné à servir d'abri.</p>
1.4.85	<p><u>Lac</u></p> <p>Toute étendue d'eau d'une superficie égale ou supérieure à un demi-hectare.</p>
1.4.86	<p><u>Largeur d'une rue</u></p> <p>Largeur de l'emprise ou distance séparant les lignes avant des lots situés de chaque côté de la rue.</p>
1.4.87	<p><u>Largeur d'un terrain</u></p> <p>Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée à la ligne avant.</p>
1.4.88	<p><u>Lieu de compostage</u></p> <p>Lieu de traitement des déchets par décomposition biochimique.</p>

1.4.89	<p><u>Lieu d'élimination (des déchets solides)</u></p> <p>Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement et par les règlements adoptés sous son empire.</p>
1.4.90	<p><u>Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs</u></p> <p>Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.</p>
1.4.91	<p><u>Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage</u></p> <p>Lieu d'entreposage de pneus hors d'usage qui contient au moins 25 pneus hors d'usage.</p>
1.4.92	<p><u>Lieu d'incinération</u></p> <p>Lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.</p>
1.4.93	<p><u>Lieu de récupération</u></p> <p>Lieu de traitement des déchets solides par le triage et la récupération des matières ou produits contenus dans les déchets solides, en vue de leur recyclage et leur réutilisation.</p>
1.4.94	<p><u>Lignes du terrain</u></p> <p>Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain.</p>

1.4.95	<u>Ligne arrière du terrain</u> Ligne située au fond du terrain.
1.4.96	<u>Ligne avant du terrain</u> Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain riverain occupé par un bâtiment dont la façade donne sur un plan d'eau, la ligne avant sera celle donnant sur le plan d'eau.
1.4.97	<u>Ligne des hautes eaux</u> (voir : Ligne naturelle des hautes eaux)
1.4.98	<u>Ligne latérale du terrain</u> Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.
1.4.99	<u>Ligne de rue</u> Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne du terrain.

<p>1.4.100</p>	<p><u>Ligne naturelle des hautes eaux</u></p> <p>La ligne naturelle des hautes eaux est la limite qui, au sol, distingue d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau.</p> <p>Cette ligne naturelle des hautes eaux correspond à la ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. À cette fin, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p> <p>Dans le cas où il n'y a pas de plantes aquatiques permettant de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux, cette dernière correspond alors à la ligne où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.</p> <p>Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.</p> <p>Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne naturelle des hautes eaux correspond au faite de l'ouvrage.</p> <p>Dans le cas où il est impossible de déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, elle est réputée correspondre à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans.</p>
<p>1.4.101</p>	<p><u>Littoral</u></p> <p>Bande de terrain située sous un plan d'eau, et qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.</p>
<p>1.4.102</p>	<p><u>Logement</u></p> <p>Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.</p>
<p>1.4.103</p>	<p><u>Lot</u></p> <p>Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil.</p>

1.4.104	<u>Lotissement</u> Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.
1.4.105	<u>Lot ou terrain d'angle</u> Lot ou terrain borné par deux rues convergentes ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.
1.4.106	<u>Lot ou terrain transversal</u> Lot ou terrain dont les extrémités opposées sont bornées par une rue.
1.4.107	<u>Lot riverain</u> Lot dont une partie quelconque est touchée par la bande de protection riveraine
1.4.108	<u>Maison mobile</u> Habitation unimodulaire d'une largeur supérieure à 2,7 mètres, conçue pour être transportable et déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, fabriquée en usine selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

1.4.109	<p><u>Marais</u></p> <p>(Voir: Milieu humide)</p>
1.3.110	<p><u>Marché aux puces</u></p> <p>Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue en plein air, dans laquelle plus de 3 kiosques ou aires de vente sont installées sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.</p>
1.4.111	<p><u>Marécage</u></p> <p>(Voir: Milieu humide)</p>
1.4.112	<p><u>Marge de recul</u></p> <p>Distance calculée perpendiculairement en tous points des limites d'un terrain et délimitant la profondeur minimale d'une cour, à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.</p>
1.4.113	<p><u>Marge de recul arrière</u></p> <p>Profondeur minimale de la cour arrière.</p>
1.4.114	<p><u>Marge de recul avant</u></p> <p>Profondeur minimale de la cour avant et de toute cour latérale ou arrière bornée par une rue.</p>
1.4.115	<p><u>Marge de recul latérale</u></p> <p>Profondeur minimale de la cour latérale.</p>

1.4.116	<p><u>Marina</u></p> <p>Endroit pourvu de facilités à des fins commerciales permettant l'arrimage, l'entreposage, l'entretien ou la réparation de yachts, c'est-à-dire des embarcations ou des bateaux non destinés au transport des marchandises.</p>
1.4.117	<p><u>Marquise</u></p> <p>Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.</p>
1.4.118	<p><u>Matériaux secs</u></p> <p>Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles comme le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie, les morceaux de pavage, et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.</p>
1.4.119	<p><u>Milieu humide</u></p> <p>Un milieu humide est un site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol et de la végétation. La physionomie d'un milieu humide peut être de type herbeux, boisé, tourbeux influencé par le niveau d'un lac ou d'un cours d'eau, ou bénéficiant seulement d'une haute nappe d'eau alimentée uniquement par les eaux de pluie;</p> <p>Les milieux humides peuvent être catégorisés comme suit:</p> <p>a) Rivage: les rivages sont des milieux humides qui se rencontrent généralement dans les zones où les processus hydrodynamiques favorisent l'érosion des sédiments fins par les courants, les vagues et le vent. Les rivages sont assujettis au rythme des inondations saisonnières, soit de hautes eaux printanières et de basses eaux estivales.</p>

	<p>b) Marais: les marais sont des milieux humides inondés en permanence, par intermittence ou irrégulièrement, mais dont le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance. Le couvert végétal est caractérisé par une végétation herbacée hydrophile émergente.</p> <p>c) Marécage: les marécages sont des milieux humides dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique, et soumis à des inondations saisonnières ou caractérisés par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.</p> <p>d) Fen: les fens sont des milieux humides qui sont alimentés par des eaux de précipitation et des eaux qui se sont enrichies au contact des sols minéraux environnants; le couvert végétal y est dominé par des herbacées et des mousses généralement autres que les sphaignes.</p> <p>e) Bog: les bogs sont des milieux humides qui sont alimentés exclusivement par des eaux de précipitation; ils forment des habitats très acides où le couvert végétal est dominé par des sphaignes, des lichens et plusieurs éricacées auxquels s'associe fréquemment l'épinette noire.</p>
1.4.120	<p><u>Module d'enseignes</u></p> <p>Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant plusieurs enseignes. (Voir aussi: Enseigne).</p>
1.4.121	<p><u>Niveau moyen du sol nivelé adjacent</u></p> <p>Le niveau moyen du sol nivelé jusqu'à une distance de 3 mètres des murs extérieurs d'un bâtiment, ou des côtés du socle fixé au sol dans le cas des antennes et des enseignes, ou des parois d'une piscine ou de toute autre construction.</p>
1.4.122	<p><u>Opération cadastrale</u></p> <p>Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des lots, une annulation, un ajout ou un remplacement des numéros de lots, faits conformément aux dispositions du Code civil.</p>
1.4.123	<p><u>Opération d'ensemble</u></p> <p>Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement de lotissement, pouvant être réalisé par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements.</p>

1.4.124	<p><u>Ouvrage</u></p> <p>Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai et le déboisement.</p>
1.4.125	<p><u>Panneau publicitaire (ou panneau-réclame)</u></p> <p>Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou divertissement, exploitée, pratiquée, vendu ou offerts sur un autre terrain que celui où cette enseigne est implantée.</p>
1.4.126	<p><u>Pente</u></p> <p>Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. La pente moyenne se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du lot, dans la direction principale de l'écoulement des eaux.</p>
1.4.127	<p><u>Perré</u></p> <p>Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.</p>
1.4.128	<p><u>Perron</u></p> <p>Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment.</p>
1.4.129	<p><u>Peuplement (ou peuplement forestier)</u></p> <p>Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant ainsi des peuplements voisins et pouvant former une unité d'aménagement forestier.</p>
1.4.130	<p><u>Piscine</u></p> <p>Tout bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé et rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la baignade et ayant une profondeur de plus de 60 centimètres au-dessus du sol ou de plus de 32,5 centimètres sous le niveau du terrain.</p>

1.4.131	<p><u>Plan de localisation</u></p> <p>Plan dessiné par un arpenteur-géomètre, indiquant la localisation précise des constructions par rapport aux limites du lot ou du terrain et par rapport aux rues adjacentes.</p>
1.4.132	<p><u>Plantation</u></p> <p>Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station, dans le but de produire de la matière ligneuse.</p>
1.4.133	<p><u>Plante pionnière</u></p> <p>Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.</p>
1.4.134	<p><u>Poste de transbordement</u></p> <p>Lieu où les déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.</p>
1.4.135	<p><u>Profondeur d'un lot ou d'un terrain</u></p> <p>Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain.</p> <p>Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.</p>
1.4.136	<p><u>Propriété foncière</u></p> <p>(voir : Terrain)</p>
1.4.137	<p><u>Rapport plancher/terrain maximum (RPT)</u></p> <p>Proportion maximale que peut représenter la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie du terrain sur lequel il est érigé.</p>

1.4.138	<p><u>Règlements d'urbanisme</u></p> <p>Le présent règlement, les règlements de zonage, lotissement, construction et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, adoptés ou à être adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.</p>
1.4.139	<p><u>Remblai</u></p> <p>Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.</p>
1.4.140	<p><u>Rez-de-chaussée</u></p> <p>Étage le plus élevé dont le plancher se trouve au plus à 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment.</p> <p>(Voir aussi: Niveau moyen du sol nivelé adjacent)</p>
1.4.141	<p><u>Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine)</u></p> <p>Bande de terrain qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.</p> <p>La rive est considérée comme ayant 10 mètres de profondeur lorsque sa pente est inférieure à 30% ou, si la pente est supérieure à 30%, lorsqu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive est considérée comme ayant 15 mètres de profondeur lorsque sa pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsqu'elle est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.</p>
1.4.142	<p><u>Roulotte</u></p> <p>Véhicule immatriculable, monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à 2,7 mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur. Pour les fins du présent règlement, une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment, mais est considérée comme une construction. Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une roulotte.</p>
1.4.143	<p><u>Rue collectrice</u></p> <p>Rue dont la vocation principale est de relier les rues locales aux artères, tout en donnant accès aux propriétés riveraines. Elle est parfois nommée "rue secondaire".</p>

1.4.144	<p><u>Rue locale</u></p> <p>Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés. Elle est parfois nommée "rue tertiaire" ou "rue de desserte".</p>
1.4.145	<p><u>Rue principale (ou artère)</u></p> <p>Rue dont la vocation est de relier les rues collectrices et de permettre la circulation entre les secteurs du territoire.</p>
1.4.146	<p><u>Rue privée ou chemin privé</u></p> <p>Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à un ou des propriétaires autres que la municipalité de Montpellier, le gouvernement du Québec, ou celui du Canada.</p>
1.4.147	<p><u>Rue publique ou chemin public</u></p> <p>Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'assiette appartient à la municipalité de Montpellier, ou au gouvernement du Québec, ou celui du Canada.</p>
1.4.148	<p><u>Sablière</u></p> <p>(Voir : Site d'extraction)</p>
1.4.149	<p><u>Secteur riverain</u></p> <p>Le secteur riverain est constitué des terrains dont une partie est située à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier.</p>
1.4.150	<p><u>Section rurale</u></p> <p>Partie du territoire municipal comprenant toutes les zones désignées sur le feuillet 1 de 2 du plan de zonage, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage sous la cote « Annexe A ».</p>

1.4.151	<p><u>Section villageoise</u></p> <p>Partie du territoire municipal comprenant toutes les zones situées dans la section villageoise délimitée sur le feuillet 2 de 2 du plan de zonage, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage sous la cote « Annexe B ».</p>
1.4.152	<p><u>Sentier piétonnier</u></p> <p>Allée réservée à l'usage exclusif des piétons et des bicyclettes, à moins d'une signalisation y prohibant la circulation des bicyclettes.</p>
1.4.153	<p><u>Serre</u></p> <p>Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes.</p>
1.4.154	<p><u>Service d'aqueduc</u></p> <p>Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlement d'application.</p>
1.4.155	<p><u>Service d'égout</u></p> <p>Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.</p>
1.4.156	<p><u>Site d'enfouissement sanitaire</u></p> <p>Lieu destiné à mettre sous terre tout déchet solide, tel que défini au règlement sur les déchets solides adopté sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'environnement.</p>
1.4.157	<p><u>Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)</u></p> <p>Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.</p> <p>N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.</p>
1.4.158	<p><u>Sommet</u></p>

	Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a une rupture de pente.
1.4.159	<u>Sous-sol</u> Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur est d'au moins 2,3 mètres.
1.4.160	<u>Superficie au sol d'un bâtiment</u> Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.
1.4.161	<u>Superficie d'une enseigne</u> (Voir: Aire d'une enseigne)
1.4.162	<u>Superficie d'un lot ou d'un terrain</u> Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes du lot ou du terrain.
1.4.163	<u>Superficie totale de plancher</u> Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.
1.4.164	<u>Surface terrière</u> Somme des surfaces de la section transversale de l'ensemble des arbres d'un diamètre de plus de 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 1,3 mètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent sur une superficie d'un hectare.
1.4.165	<u>Surface terrière résiduelle</u> Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pied après la coupe.

1.4.166	<p><u>Talus</u></p> <p>Escarpement d'une hauteur supérieure à 2 mètres et de pente supérieure à 25%, résultant d'une cassure dans la pente d'un terrain. Le haut du talus désigne le point de cassure. S'il y a plus d'un talus, celui devant être considéré pour la détermination de la rive d'un cours d'eau est celui qui est le plus éloigné du cours d'eau, en deçà de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.</p>
1.4.167	<p><u>Terrain</u></p> <p>Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lot appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.</p>
1.4.168	<p><u>Terrain de camping</u></p> <p>Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.</p>
1.4.169	<p><u>Territoire</u></p> <p>L'ensemble du territoire auquel s'appliquent les présents règlements d'urbanisme, ce territoire étant composé de toutes les zones apparaissant au plan de zonage.</p>
1.4.170	<p><u>Tourbière</u></p> <p>Toute nappe d'eau stagnante, généralement peu profonde, recouvrant un terrain partiellement envahi par la végétation, d'une superficie d'au moins 2 hectares.</p> <p>(Voir aussi : Milieu humide)</p>
1.4.171	<p><u>Tour de télécommunication</u></p> <p>Structure d'antenne fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications.</p>
1.4.172	<p><u>Usage</u></p> <p>La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée, ou destinée à l'être.</p>

1.4.173	<p><u>Usage complémentaire</u></p> <p>Usage marginal et secondaire d'un bâtiment ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.</p>
1.4.174	<p><u>Usage principal</u></p> <p>Fin première ou usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou aménagé pour être utilisé ou occupé.</p>
1.4.175	<p><u>Usage temporaire</u></p> <p>Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.</p>
1.4.176	<p><u>Véhicule moteur hors d'usage</u></p> <p>Véhicule-moteur qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> - est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou ... - est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté ou ... - qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.
1.4.177	<p><u>Voie de circulation</u></p> <p>Toute structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.</p>
1.4.178	<p><u>Zone inondable</u></p> <p>Plaine inondable constituée d'une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues à récurrence de vingt ans (0-20 ans) ou de cent ans (20-100 ans). Selon la période de récurrence concernée, la zone inondable sera respectivement qualifiée de zone de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans).</p>

	<p>CHAPITRE II: <u>POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</u></p> <p>2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DES RÈGLEMENTS</p> <p>L'administration des règlements d'urbanisme est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil, ci-après nommé "le fonctionnaire désigné", "l'inspecteur des bâtiments", "l'inspecteur municipal", ou "l'inspecteur".</p> <p>Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- faire respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme; 2- statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce règlement ; 3- maintenir un registre des permis et certificats émis ou refusés, ainsi que des raisons de refus d'un permis ou d'un certificat; 4- archiver tous les documents fournis par le requérant d'un permis ou d'un certificat; 5- maintenir un registre des tarifs d'honoraires perçus pour l'émission des permis et certificats; 6- conserver copie de tout document relatif à l'administration des règlements d'urbanisme ; 7- faire un rapport mensuel de ses activités au Conseil municipal. <p>2.2 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Pour l'application des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné est autorisé, entre 8 et 19 heures, du lundi au dimanche inclusivement, à visiter, examiner et photographier l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'en faciliter l'accès au fonctionnaire désigné et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.</p> <p>Nonobstant les heures de visite ci-haut mentionnées, le fonctionnaire désigné peut en tout temps visiter une propriété lorsqu'il croit qu'une dérogation à un règlement d'urbanisme est en train ou sur le point d'être effectuée.</p> <p>2.3 ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION</p> <p>Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 8.2 du présent règlement.</p>
--	---

	<p>CHAPITRE III: <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS</u></p>
3.1	FORME DE LA DEMANDE
3.1.1	<p><u>Formules prescrites et renseignements obligatoires</u></p> <p>Toute demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation, lorsque de tels permis et certificats sont exigés par les dispositions des chapitres suivants du présent règlement, doit être rédigée sur les formules prescrites par la municipalité.</p> <p>La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état du nom, prénom et de l'adresse du requérant et le cas échéant, du propriétaire, de l'arpenteur-géomètre, de la description cadastrale conforme au Code civil et de la personne morale ou physique désignée pour effectuer les travaux.</p> <p>Lorsqu'ils sont requis, les plans doivent être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord géographique, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.</p>
3.1.2	<p><u>Procuration</u></p> <p>Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.</p>
3.1.3	<p><u>Autres renseignements obligatoires</u></p> <p>La demande doit indiquer toutes les informations et être accompagnée de tous les documents prescrits aux chapitres suivants du présent règlement. Le requérant doit en outre établir qu'il a obtenu toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement.</p>
3.2	<p>AFFICHAGE DU PERMIS ET CERTIFICAT</p> <p>Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.</p> <p>Tout certificat pour un usage non-résidentiel doit être affiché en permanence à un endroit accessible au public.</p>

3.3	MODIFICATION DES ACTIVITÉS AUTORISÉES Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenu à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée, avant son exécution, par le fonctionnaire désigné. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.
3.4	RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS Un permis ou certificat peut être renouvelé une seule fois, et ce pour la même durée que celle accordée lors de son émission, à l'exception du permis de construction, dont la durée de renouvellement ne peut excéder 12 mois.

	<p>CHAPITRE IV: <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE LOTISSEMENT</u></p>
4.1	<p>NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT</p> <p><i>Toute demande d'opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.</i></p>
4.2	<p>FORME DE LA DEMANDE</p> <p>Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée de 2 copies d'un plan du projet de lotissement, pour fins d'approbation. Ce plan du projet de lotissement est obligatoire, que le projet prévoie ou non des rues.</p>
4.3	<p>CONTENU DU PLAN DU PROJET DE LOTISSEMENT</p> <p>Le plan du projet de lotissement doit être exécuté par un arpenteur-géomètre, à une échelle non-inférieure à 1:2000. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés; 2- la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents; 3- la localisation des rues actuelles et des constructions existantes sur le terrain; 4- l'usage devant être exercé sur chaque lot et dans chaque bâtiment; 5- la localisation et l'identification des services publics et des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés; 6- les phases de développement, s'il y a lieu; 7- l'identification, s'il y a lieu, des pentes de plus de 25 % et de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, si ces derniers sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du projet; 8- si le plan du projet de lotissement comprend la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a) la localisation des rues actuelles, privées ou publiques, avec lesquelles les rues projetées communiquent;

	<ul style="list-style-type: none"> b) les distances qui sépareront l'emprise de toute rue: de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et lacs situés respectivement à moins de 75 mètres et 300 mètres du projet; des milieux humides; des sommets et des bas des talus d'une hauteur supérieure à 5 mètres; des pentes de plus de 25%, des prises d'eau municipales; c) la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, s'il y a lieu; d) un plan à une échelle non inférieure à 1:500 montrant le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes; l'emplacement des fossés latéraux, transversaux et de décharge proposée; la direction de l'écoulement des fossés; l'emplacement et la dimension des ponceaux proposés; e) le profil longitudinal de la rue montrant le niveau du terrain naturel; le niveau final de la rue proposée; le niveau des fossés latéraux; les différentes pentes de la rue exprimées en % et calculées sur des tronçons de 30 mètres; f) une section transversale de la rue proposée montrant la profondeur et la largeur des fossés latéraux; la pente proposée des déblais et remblais et les protections de pierre contre l'érosion; le devers ou la couronne proposé pour la fondation; le type de matériaux proposés pour la fondation et la sous-fondation; le détail des couches de fondation; les mesures de protection contre l'érosion telles que l'utilisation de pierres ou autres; g) un plan à une échelle non inférieure à 1:10 000 et montrant la manière dont le lotissement proposé s'intègre au territoire environnant, notamment en ce qui concerne le réseau routier. <p>9- si le plan du projet de lotissement concerne un terrain faisant l'objet d'un privilège au lotissement et visé par l'article 4.2 du règlement de lotissement, il est nécessaire qu'il soit, le cas échéant, accompagné des documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une copie de l'acte enregistré dans lequel les tenants et aboutissants sont décrits; b) un plan de localisation approuvé par un arpenteur-géomètre pour chacun des bâtiments principaux; <p>10- <i>si le plan du projet de lotissement concerne un terrain situé en bordure d'une route provinciale, il est nécessaire qu'il soit accompagné de l'autorisation ou du permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, lorsqu'il est requis en vertu de la Loi sur la voirie.</i></p>
--	---

<p>4.4</p>	<p>CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT</p> <p>Dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de lotissement si toutes les conditions suivantes sont réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- la demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par le présent règlement; 2- les opérations cadastrales projetées sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement; 3- l'emprise de toute rue projetée constitue un lot distinct; 4- le propriétaire doit pouvoir établir qu'il a obtenu toutes les autres autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement; 5- le propriétaire s'est engagé, par lettre adressée au Conseil, à céder à la Corporation municipale les voies de circulation et les réseaux d'aqueduc et d'égout montrés sur le plan et destinés à être publics. 6- le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé.
<p>4.5</p>	<p>INVALIDATION DU PERMIS</p> <p>Le permis de lotissement devient nul et sans effet lorsque l'une des situations suivantes se présente:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- l'opération cadastrale déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles n'est pas en tous points conforme au plan du projet de lotissement soumis à l'appui de la demande de permis de lotissement; 2- l'opération cadastrale n'est pas dûment déposée pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement.
<p>4.6</p>	<p>MUNICIPALISATION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES</p> <p>L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un plan du projet de lotissement et l'émission du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le Conseil de municipaliser en tout ou en partie les rues et les infrastructures pouvant être prévues au plan, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics. Les conditions de municipalisation des infrastructures sont précisées à l'article 2.2 du règlement de lotissement.</p>

	<p>CHAPITRE V: <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PERMIS DE CONSTRUCTION</u></p> <p>5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION</p> <p><i>Tout projet de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, d'implantation ou d'addition de bâtiment est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction, sauf dans les cas suivants, qui peuvent cependant nécessiter un certificat d'autorisation:</i></p> <p>1- la réalisation de travaux de réparation à un bâtiment;</p> <p>2- l'érection d'un bâtiment temporaire;</p> <p>5.2 FORME DE LA DEMANDE</p> <p>Les prescriptions édictées par l'article 3.1 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.</p> <p>Les plans d'un bâtiment principal doivent être préparés soit par un architecte, un technicien en architecture ou un technologue du bâtiment, membre d'un ordre professionnel reconnu dans le domaine de la construction.</p> <p>La demande doit être accompagnée de 2 copies des plans et documents suivants:</p> <p>1- les plans du bâtiment à construire, à transformer ou à agrandir, comprenant:</p> <p> a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;</p> <p> b) les élévations;</p> <p> c) les coupes;</p> <p>2- un document indiquant:</p> <p> a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;</p> <p> b) les niveaux d'excavation;</p> <p> c) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain;</p> <p> d) une évaluation du coût probable des travaux;</p>
--	---

	<p>3- un plan d'implantation du bâtiment projeté, à une échelle non inférieure à 1:50 s'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, et contenant les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale; b) la localisation des servitudes existantes et proposées; c) la localisation des lignes des rues, leur caractère privé ou public et leurs dimensions; d) l'emplacement, les dimensions et la superficie du bâtiment, ainsi que le rapport entre la superficie d'occupation au sol et la superficie totale du terrain visé; e) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain. S'il s'agit d'un bâtiment principal qui doit être implanté à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des marges minimales de recul prescrites pour ce bâtiment par le règlement de zonage, la demande de permis de construction doit être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre; f) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement, des allées d'accès, des allées de piétons; g) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant ou projeté; h) la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau et des lacs, s'ils sont respectivement situés à moins de 100 mètres et 300 mètres du terrain; i) la localisation et la hauteur de tout talus de plus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25%; j) la localisation des milieux humides et des boisés situés sur le terrain; k) <i>les limites de toute zone inondable indiquée sur les cartes des zones inondables annexées au règlement de zonage sous les cotes "Annexe D" et "Annexe E", lesquelles font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici entièrement reproduites, ainsi que sur la carte 2 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau pour les zones inondables situées dans la réserve faunique Papineau-Labelle. La détermination des limites des zones inondables peut être réalisée par un arpenteur-géomètre, en remplacement de l'interprétation des cartes précitées;</i> <p>4- un plan, à une échelle non inférieure à 1:50, de l'installation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de toute source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;</p> <p>5- un plan, s'il y a lieu, indiquant la localisation, les dimensions, le nombre et le type des aménagements paysagers projetés et des clôtures;</p> <p>6- <i>l'autorisation ou le permis d'accès émis par le ministère des Transports du Québec, s'il s'agit d'une nouvelle construction en bordure d'une route provinciale et que cette autorisation ou ce permis d'accès est requis en vertu de la Loi sur la voirie.</i></p>
--	--

- 7- les autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes ;
- 8- a) s'il s'agit de la construction d'une maison unifamiliale neuve, une déclaration attestant: 1) que ladite maison est destinée à l'usage personnel du demandeur de permis ou à celui de sa famille; 2) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre b-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration; et 3) le cas échéant, que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la Loi sur le bâtiment ; ou...
 - b) tout autre document que pourraient exiger les articles 120 à 120.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en remplacement de la déclaration visée par le paragraphe a);
- 9- un dépôt de 200 \$ qui sera remis au détenteur du permis de construction lorsqu'il aura remis au fonctionnaire désigné le certificat de localisation exigé par l'article 5.4 du présent règlement.

5.3**CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande de permis et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de construction si toutes les conditions suivantes sont réunies:

- 1- La demande, dûment complétée, contient toutes les informations et est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions du présent règlement;
- 2- La construction projetée est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 3- Le tarif d'honoraires pour l'émission du permis a été payé;
- 4- *Les services d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal est projeté, à moins que leur installation ne soit décrétée par un règlement ou une résolution à cet effet, conformément à la Loi sur les travaux municipaux, ou que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.*

Le fonctionnaire désigné doit avoir émis préalablement le certificat d'autorisation relatif à l'installation septique, requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Cette condition ne s'applique cependant pas aux constructions non résidentielles pour fins agricoles sur des terres agricoles protégées en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

- 5- *Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lot(s) distinct(s), sur les plans officiels du cadastre, conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, ou créés en vertu de privilèges au lotissement reconnus par la loi.*

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas d'exception suivants :

- a) *si le requérant présente à la municipalité le bordereau de requête destiné au Service du cadastre du ministère des Ressources naturelles aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale et s'engage par écrit à remettre à la municipalité, dans un délai de 6 mois, un exemplaire du plan dûment enregistré, faute de quoi le permis de construction sera invalidé ;*
- b) *si la construction projetée est en fait une reconstruction, un agrandissement ou un remplacement d'un bâtiment principal sur exactement le même emplacement qu'il occupait avant les travaux, sans modifier la localisation des fondations, de telle sorte qu'aucune dimension des cours avant, arrière et latérales, non plus que la superficie au sol du bâtiment, ne soit réduite par le résultat final de ces travaux ;*
- c) *s'il s'agit d'une construction à des fins récréatives, agricoles, acéricoles ou sylvicoles, érigée dans une zone où la classe d'usage "Récréation extensive" est autorisée.*

- 6- *Le terrain sur lequel doit être érigé tout bâtiment principal projeté doit être adjacent à une rue publique.*

Cette condition ne s'applique cependant pas aux cas d'exception suivants :

- a) *si le terrain adjacent à une rue privée qui est raccordée à une rue publique existante, laquelle rue privée doit respecter les normes du règlement de lotissement. S'il s'agit d'une rue privée ou d'un chemin existant avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et qui n'en respecte pas les normes, cette rue privée, ou ce chemin doit déjà desservir au moins une habitation et être reconnu dans un acte notarié;*
- b) *s'il s'agit d'une construction dans la réserve faunique Papineau-Labelle.*
- c) *Les cas d'exception b) et c) de la condition 5 précédente.*

5.4	OBLIGATIONS EN COURS DE CHANTIER Toute personne détenant un permis de construction concernant la construction d'un nouveau bâtiment principal doit: <ol style="list-style-type: none">1- donner au fonctionnaire désigné, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux;2- si une partie de la semelle des fondations doit être coulée à moins de 2 mètres d'une marge de recul avant, latérale ou arrière, l'implantation de cette semelle doit être faite par un arpenteur-géomètre;3- aviser le fonctionnaire désigné, après avoir appliqué le badigeonnage, revêtement ou enduit des fondations, mais avant de procéder au remblai du solage ainsi que des conduites de raccordement ou de la fosse septique et du champ d'épuration;4- fournir un certificat de localisation au fonctionnaire désigné, dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis.
5.5	INVALIDATION DU PERMIS Un permis de construction devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes: <ol style="list-style-type: none">1- une obligation prescrite aux articles précédents n'est pas respectée;2- les travaux de construction n'ont pas débuté dans les 6 mois suivant la date de l'émission du permis;3- les travaux sont interrompus pendant une période continue de 12 mois;4- les travaux relatifs à la finition intérieure et extérieure du bâtiment ne sont pas terminés dans les 24 mois suivant la date de l'émission du permis; Toutefois, lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, celui-ci peut être prolongé en conformité des déclarations faites lors de la demande.

6.1	<p>CHAPITRE VI: <u>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION</u></p> <p>NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION</p> <p>À moins que ces travaux ne soient impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en ait été fait mention dans la demande, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- le <i>changement d'usage</i> ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain, ou d'une partie de ces immeubles; 2- <i>l'excavation du sol et tous les travaux de remblai ou de déblai;</i> 3- tout ouvrage, toute opération ou toute activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation des berges, à être effectués, exercés ou implantés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection riveraine; 4- <i>l'abattage, dans la section villageoise, d'un ou plusieurs arbres de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent;</i> 5- <i>l'abattage d'arbres, hors de la section villageoise, par une coupe à blanc ou partielle sur une superficie égale ou supérieure à 1 hectare ;</i> 6- le déplacement ou <i>la démolition</i> de tout bâtiment permanent d'une superficie au sol de plus de 10 mètres carrés; 7- <i>les travaux de rénovation</i>, de restauration ou de réparation à un bâtiment si le coût total des travaux excède 2 000 \$, ou si les travaux concernent les matériaux de revêtement extérieur ou ont une incidence sur la structure, la superficie au sol ou la superficie de plancher; 8- l'implantation de tout usage temporaire, ou de <i>toute construction temporaire</i>, sauf les abris d'hiver pour véhicules, les clôtures à neige, les abris ou roulottes d'utilité localisées sur les chantiers de construction; 9- la construction, <i>l'installation</i>, la modification, le déplacement et le remplacement de toute enseigne; 10- la construction, l'installation, la modification, le déplacement et le remplacement de toute piscine ; 11- <i>la réalisation d'un puits d'alimentation en eau potable ou d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.</i>
-----	---

<p>6.2</p>	<p>FORME DE LA DEMANDE</p> <p>Les prescriptions édictées par l'article 3.1 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous les autres renseignements pertinents afin de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée de 2 copies des plans et documents ci-après prescrits, selon le type d'activité projetée:</p>
<p>6.2.1</p>	<p><u>Changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain</u></p> <p>La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- d'un document indiquant la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain; 2- d'un plan indiquant: <ol style="list-style-type: none"> a) la localisation des bâtiments; b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès; c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons; d) la localisation, les dimensions, le nombre et le type des aménagements paysagers projetés et des clôtures; 3- d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique pas de travaux de construction; 4- les permis, certificats et autorisations requis, s'il y a lieu, par les autorités compétentes;
<p>6.2.2</p>	<p><u>Excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai, enlèvement de la couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges</u></p> <p>La demande doit être accompagnée, s'il y a lieu:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- d'un plan indiquant: <ol style="list-style-type: none"> a) les dimensions et la superficie du terrain; b) la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés; c) la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres; d) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents; e) les motifs des travaux prévus; f) le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé;

	<p>2- dans le cas de travaux de stabilisation des berges ou de travaux en milieu humide, la demande doit en plus être accompagnée d'un plan d'aménagement et d'un avis professionnel préparés par un spécialiste accrédité par une corporation ou une association professionnelle reconnue;</p> <p>3- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, la demande doit en plus être accompagnée:</p> <p>a) d'un plan indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé à moins de 75 mètres du terrain concerné; - l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné; - la localisation des écrans tampons; <p>b) d'un document indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés; - le type de matériaux de remblayage; - la durée de l'exploitation; - l'usage du terrain après l'exploitation; - les mesures de protection de l'environnement et du public; <p>c) d'une copie du plan officiel montrant le cadastre du site d'exploitation;</p> <p>d) d'une copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement et de la Faune;</p> <p>e) d'un document indiquant les modalités du projet de restauration du site.</p> <p>6.2.3 <u>Abattage d'arbres</u></p> <p>La demande doit être accompagnée:</p> <p>1- d'un plan indiquant:</p> <p>a) la localisation des constructions existantes ou projetées sur le terrain;</p> <p>b) l'emplacement des boisés;</p> <p>c) l'aménagement paysager existant;</p> <p>d) la localisation et l'essence des arbres à abattre;</p> <p>2- d'un document indiquant leur diamètre calculé à la souche;</p> <p>3- d'une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage;</p>
--	--

- 4- *dans le cas d'abattage d'arbres sur une superficie égale ou supérieure à 1 hectare, la demande doit en plus être accompagnée d'une carte montrant la superficie forestière de la propriété foncière avec les caractéristiques suivantes :*
- *les contours et la nature des peuplements forestiers ;*
 - *les contours du (des) secteur(s) ayant fait l'objet d'une coupe à blanc depuis une période de dix (10) ans, sur la même propriété foncière , et leur date de réalisation ;*
 - *les contours du secteur où sera réalisé la coupe ;*
 - *les échéanciers des travaux ;*
 - *le type d'intervention forestière qui sera appliqué ;*
 - *la superficie prévue sur laquelle l'intervention forestière sera effectuée et le pourcentage de superficie de coupe projetée ;*
 - *la localisation des aires de tronçonnage et d'empilement ;*
 - *les activités de reboisement ;*
 - *les lacs et les cours d'eau ;*
 - *les traverses de cours d'eau existantes et prévues ;*
 - *l'utilisation des propriétés voisines ;*
 - *les chemins existants et les chemins prévus ;*
 - *les sorties de camions sur toute voie publique.*
- 5- *dans le cas d'une coupe à blanc d'une superficie d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, la demande doit être accompagnée d'un devis technique, approuvé par un ingénieur forestier, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter.*
- 6- *dans le cas d'abattage d'arbres à l'intérieur d'un ravage de chevreuils, la demande doit être accompagnée d'un plan détaillé d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier.*

6.2.4

Déplacement d'un bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés

La demande doit être accompagnée:

- 1- d'un document indiquant:
- a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;
 - b) l'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévue pour le déplacement;
 - c) la durée probable du déplacement;

	<ul style="list-style-type: none"> 2- d'une photographie du bâtiment à être déplacé; 3- d'une copie ou preuve de l'entente intervenue avec les compagnies possédant des câbles aériens, dans les cas où, en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles; 4- d'une copie ou preuve d'un contrat d'assurance-responsabilité tous risques d'un montant de 1 000 000 \$; 5- d'un engagement écrit du requérant quant à sa responsabilité à l'égard de toute détérioration de la voie de circulation, de la chaussée, du trottoir et de tout accident ou dommage pouvant résulter de ce déplacement de bâtiment; 6- des autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes. <p>6.2.5 <u>Réparation ou démolition d'un bâtiment permanent</u></p> <p>La demande doit être accompagnée:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- d'un document indiquant: <ul style="list-style-type: none"> a) les motifs de la démolition ou de la réparation et les moyens techniques utilisés pour y procéder; b) la nature et les caractéristiques de la réparation et les matériaux employés; c) la durée anticipée des travaux; d) l'usage projeté du terrain dans le cas d'une démolition totale; 2- d'une photographie de la construction à démolir; 3- d'un plan illustrant: <ul style="list-style-type: none"> a) les parties de la construction devant être démolies ou réparées; b) les parties de la construction devant être conservées; 4- d'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 72 heures suivant la démolition; 5- des autres permis, certificats et autorisations requis ou émis, le cas échéant, par les autorités compétentes.
--	---

6.2.6	<p><u>Usage et construction temporaire</u></p> <p>La demande doit être accompagnée:</p> <p>1- d'un document indiquant, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le genre d'usage à être exercé et sa durée;b) une description de la construction à ériger; <p>2- d'un plan indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les limites du terrain;b) la localisation des bâtiments existants;c) l'aire de stationnement;d) la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire.
--------------	--

<p>6.2.7</p>	<p><u>Construction, installation et modification de toute enseigne</u></p> <p>La demande doit être accompagnée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- d'une esquisse détaillée, en couleurs et à l'échelle, de l'ensemble de l'enseigne projetée, incluant le texte et le lettrage qui y apparaîtra; 2- des plans et devis identifiant la hauteur, la superficie, le contenu, la structure, le mode de fixation, les matériaux et le type d'éclairage; 3- d'un plan indiquant: <ol style="list-style-type: none"> a) les limites du terrain; b) la localisation des bâtiments; c) la localisation des enseignes existantes et de celle qui fait l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et: <ol style="list-style-type: none"> i) les lignes de lot; ii) les bâtiments; 4- d'un échéancier de réalisation; 5- du permis dûment émis par le ministère des Transports du Québec, en vertu de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chap. V-8), pour toute enseigne en bordure des routes entretenues par le ministère et qui n'est pas située sur le terrain du commerce qui s'annonce.
<p>6.2.8</p>	<p><u>Construction, installation, modification de toute piscine</u></p> <p>La demande doit être accompagnée d'un plan et de croquis indiquant:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les limites du terrain; b) la localisation et l'usage des bâtiments; c) l'emplacement actuel et/ou projetée de la piscine; d) la distance entre la piscine projetée et: <ol style="list-style-type: none"> i) les lignes de lot; ii) les bâtiments; e) la hauteur et l'emplacement de la clôture, s'il y a lieu.

<p>6.2.9</p>	<p><u>Réalisation d'un puits d'alimentation en eau potable ou d'une installation septique</u></p> <p>La demande, conforme à la loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, doit être accompagnée d'un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'un terrain ou d'un lot dérogoire, et indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les limites du terrain; b) les bâtiments existants ou projetés; c) l'emplacement actuel ou projeté de tout puits ou de tout système d'évacuation et de traitement des eaux usées; d) les distances entre tous les éléments précédents.
<p>6.3</p>	<p>CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION</p> <p>Dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement; 2- les travaux projetés sont conformes aux règlements de zonage et de construction et, s'il y a lieu, à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire; 3- le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.
<p>6.4</p>	<p>INVALIDATION DU CERTIFICAT</p> <p>Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- dans le cas d'un déplacement ou de la démolition d'un bâtiment, les travaux ne sont pas terminés dans les 60 jours suivant la date d'émission du certificat; 2- dans le cas d'une enseigne, ces travaux ne sont pas complétés dans les 90 jours suivant la date de l'émission du certificat; 3- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous-ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">4- dans le cas d'un usage temporaire ou d'une construction temporaire, la période prescrite par le règlement est expirée;5- dans tous les autres cas, les travaux concernés n'ont pas débuté dans les 6 mois ou ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date d'émission du certificat. |
|--|--|

	<p>CHAPITRE VII : <u>TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS</u></p> <p>Les tarifs requis pour l'émission de tout permis ou certificat sont établis comme suit.</p>
7.1	TARIFS DES PERMIS
7.1.1	<p><u>Permis de lotissement</u></p> <p>Le tarif pour l'émission est établi à 20 \$ pour chaque lot.</p>
7.1.2	<u>Permis de construction</u>
7.1.2.1	<p>Nouveau bâtiment</p> <p>Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- construction résidentielle: 30 \$ par logement; 2- construction autre que résidentielle et agricole: 60 \$ plus 5 \$ pour chaque 30 mètres cubes en sus de 600, jusqu'à concurrence de 115 \$; 3- bâtiment complémentaire de plus de 10 mètres carrés: 20 \$.
7.1.2.2	<p>Agrandissement et transformation d'un bâtiment</p> <p>Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi à 20 \$.</p>
7.2	TARIFS DES CERTIFICATS
7.2.1	<p><u>Certificats d'autorisation</u></p> <p>Le tarif pour l'émission des certificats d'autorisation est établi comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal: 10 \$ 2- déplacement d'un bâtiment : 10 \$

	<p>3- démolition : 10 \$</p> <p>4- tout autre certificat d'autorisation: gratuit</p>
7.2.2	<p><u>Installation septique</u></p> <p>Le tarif pour l'émission de ce certificat d'autorisation est établi à 20 \$.</p>
7.3	<p>NULLITÉ ET REMBOURSEMENT</p> <p>Dans tous les cas de refus, de nullité ou d'invalidation d'un permis ou d'un certificat, aucun remboursement ne pourra être accordé.</p>
7.4	<p>DEMANDES DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME</p>
7.4.1	<p><u>Frais d'étude</u></p> <p>Les frais d'honoraires pour l'étude et l'analyse de toute demande de modification aux règlements d'urbanisme sont établis à 50 \$, lesquels sont non remboursables, même si ladite demande est refusée suite à son étude et à son analyse.</p>
7.4.2	<p><u>Frais de publication et administratifs</u></p> <p>Les frais de publication des avis publics requis par la loi et les autres frais administratifs afférents aux procédures de modification des règlements d'urbanisme sont établis à 600 \$, payables au moment de la formulation de la demande de modification. Ces frais sont entièrement remboursables si la demande est refusée suite à son étude et à son analyse.</p>

	<p>CHAPITRE VIII: <u>INFRACTIONS</u></p>
<p>8.1</p>	<p>RESPECT DES RÈGLEMENTS</p> <p>Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.</p> <p>Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.</p> <p>Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation de plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne relèvent toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme.</p> <p>Quiconque contrevient à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction.</p>
<p>8.2</p>	<p>PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION</p> <p>Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction aux règlements d'urbanisme, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation, modification ou démolition nécessaire afin de se conformer à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le constat doit également faire mention du délai imparti au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée. Ce constat est signifié selon les modalités prescrites par le Code de procédure pénale. Les délais pour le paiement des amendes et des frais, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)</p> <p>Le fonctionnaire désigné doit faire rapport au Conseil de l'infraction constatée.</p> <p>À défaut par le contrevenant de s'exécuter et de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut autoriser l'exercice des recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant la Cour municipale, le cas échéant, sinon devant la Cour du Québec, afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais, ainsi que devant la Cour Supérieure, afin d'exercer le recours civil approprié.</p>

La secrétaire-trésorière ou le fonctionnaire désigné, après en avoir été autorisés par le conseil, peuvent entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

8.3**SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.4	<p>SANCTIONS ET RECOURS CIVILS</p> <p>En vertu des articles 227 à 233 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du recours à l'injonction prévu au Code de procédure civile, le Conseil peut, en outre et indépendamment de tous les recours pénaux, faire respecter les règlements d'urbanisme en adressant à la Cour Supérieure une requête en cessation, en annulation ou en démolition, ou demander une injonction afin, respectivement:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de faire cesser une utilisation du sol ou une construction non conforme aux règlements d'urbanisme;b) d'annuler un lotissement ou une opération cadastrale non conforme au règlement de lotissement;c) de faire démolir une construction devenue dangereuse ou ayant perdu la moitié de sa valeur par vétusté, incendie ou explosion;d) de faire arrêter des travaux non conformes aux règlements ou empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé si les travaux sont terminés.
------------	--

	<p>CHAPITRE IX: <u>DISPOSITIONS FINALES</u></p>
9.1	<p>ADOPTION</p> <p>Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.</p>
9.2	<p>ABROGATIONS</p> <p>Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements d'administration numéros 118-90 (Montpellier) et 069-89 (T.N.O Lathbury et Papineau), tels qu'amendés.</p> <p>Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.</p> <p>Ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.</p>
9.3	<p>ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p>Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.</p> <p>FAIT ET PASSÉ À MONTPELLIER, ce _____ 2000.</p> <p>_____</p> <p>Rhéo Faubert, maire</p> <p>_____</p> <p>Henriette Dupuis, secrétaire-trésorière</p>